



**Décision n° CODEP-MRS-2023-022702 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2023 autorisant la gestion de deux moteurs électriques de l’installation Phénix (INB n° 71) issus de zones à production possible de déchets nucléaires comme des déchets non radioactifs**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 120-1 et suivants et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2015-DC-0508 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base, notamment son article 3.1.3 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 2 au 17 mai 2023 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2022-053327 du 28 octobre 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2022-022980 du 5 avril 2023 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 830 du 28 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- le CEA, par courrier du 28 octobre 2022 susvisé, a demandé l’autorisation de gérer comme des déchets non radioactifs deux moteurs électriques issus de zones à production possible de déchets nucléaires ;
- le CEA a démontré que les deux moteurs électriques objet de la demande susvisée n’ont pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminés ou activés,

**Décide :**

**Article 1er**

Le CEA est autorisé à gérer deux moteurs électriques de l'installation Phénix (INB n° 71) issus de zones à production possible de déchets nucléaires comme des déchets non radioactifs dans les conditions prévues par sa demande du 28 octobre 2022 susvisée.

**Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 mai 2023

*Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint*

**Signé par**

**Pierre BOIS**